

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article : I-46

Déposée par Madame Palacio

Qualité : - Membre - Suppléant

Article I-46 : Principe de la démocratie participative

1. Les institutions de l'Union donnent, par les voies appropriées, aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions sur tous les domaines d'action de l'Union.
 2. Les institutions de l'Union entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile.
 3. Dans ce cadre, la Commission, en collaboration avec les autorités nationales des Etats membres et dans le respect de leur ordre constitutionnel, mène aussi les consultations appropriées avec les entités régionales et locales.
 4. En vue d'assurer la cohérence et la transparence des actions de l'Union, la Commission procède à de larges consultations des parties concernées.
-

Explication:

Je propose d'introduire un nouveau paragraphe consacré aux consultations avec les autorités régionales et locales suite aux débats de la session plénière de 7 février et aux propositions du groupe de contact « régions et entités locales ». Je ne vois pas pourquoi l'application du concept de « démocratie participative » devrait être limité à la société civile.